



DANS L'AFFAIRE DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON ULC COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON SRI, HBC CANADA PARENT HOLDINGS INC, HBC CANADA PARENT HOLDINGS 2 INC., HBC BAY HOLDINGS I INC., HBC BAY HOLDINGS II ULC, THE BAY HOLDINGS ULC, HBC CENTERPOINT GP INC., HBC HOLDINGS GP INC., SNOSPMIS LIMITED, 2472596 ONTARIO INC, ET 2472598 ONTARIO INC.

AVIS CONCERNANT LA LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

Numéro de l'instance LACC (ID du dossier) : 00007622025

Comme vous le savez, le 7 mars 2025, Hudson's Bay Company ULC Compagnie de la Baie D'Hudson SRI (« Baie d'Hudson ») et certaines de ses sociétés affiliées¹ (collectivement, les « requérants ») ont présenté une requête à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) (la « Cour ») et ont obtenu une ordonnance (et cette ordonnance, telle que modifiée et mise à jour le 21 mars 2025, est l'« ordonnance initiale »), qui prévoit notamment la suspension des procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »). Conformément à l'ordonnance initiale, Alvarez & Marsal Canada Inc. a été nommé contrôleur (le « **contrôleur** ») dans le cadre de la procédure de LACC. Une copie de l'ordonnance initiale et des autres documents accessibles au public déposés dans le cadre des procédures en vertu de la LACC peuvent être consultés sur le site Web du contrôleur à l'[adresse: www.alvarezandmarsal.com/HudsonsBay](http://www.alvarezandmarsal.com/HudsonsBay)

Le 3 juin 2025, le tribunal a rendu une ordonnance (l'« **ordonnance de déclaration en vertu de la LPPS** ») déclarant qu'en vertu des paragraphes 5(1) (b)(iv) et 5(5) de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (la « **Loi sur le PPS** »), à compter du 21 juin 2025, les requérants répondent aux critères prescrits par l'article 3.2 du *Règlement sur le Programme de protection des salariés* (le « **Règlement sur le PPS** »), et que leurs anciens employés sont des personnes auxquelles s'applique la Loi sur le PPS (la « **Déclaration** »).

Ensemble, la loi et les règlements du PPS régissent le Programme de protection des salariés (« **PPS** »), qui prévoit le paiement de certains « salaires admissibles » impayés par des employeurs soumis à certaines procédures d'insolvabilité, y compris des procédures en vertu de la LACC, lorsque les conditions prescrites sont remplies.

Les anciens employés des requérantes peuvent être admissibles à présenter des réclamations pour les salaires, commissions, indemnités pour services rendus, indemnités de vacances ou autres montants prescrits par le Règlement sur le PPS qui leur sont dus pendant la période applicable prescrite en vertu de la Loi sur le PPS (la « **période d'admissibilité** »). De plus, certains des anciens employés des requérants pourraient être admissibles à présenter des demandes d'indemnité de préavis et d'indemnité de départ (le cas échéant) qui se rapportent à un emploi occupé par les requérants qui a pris fin pendant la période d'admissibilité ou pendant la période commençant le jour suivant la fin de la période d'admissibilité et se

¹ HBC Canada Parent Holdings Inc, HBC Canada Parent Holdings 2 Inc, HBC Bay Holdings I Inc, HBC Bay Holdings II ULC, The Bay Holdings ULC, HBC Centerpoint GP Inc, HBC YSS 1 LP Inc, HBC YSS 2 LP Inc, HBC Holdings GP Inc, Snospmis Limited, 2472596 Ontario Inc et 2472598 Ontario Inc, HBC Centerpoint GP Inc, HBC YSS 1 LP Inc, HBC YSS 2 LP Inc, HBC Holdings GP Inc, Snospmis Limited, 2472596 Ontario Inc et 2472598 Ontario Inc. Les procédures de la LACC ont depuis été clôturées en ce qui concerne HBC YSS 1 LP Inc. et HBC YSS 2 LP Inc. et les deux entités ont été retirées de la liste des requérants.

terminant le jour où le contrôleur est déchargé de ses fonctions (collectivement, les « **salaires admissibles** »).²

Le montant maximal qu'une personne peut recevoir en vertu de la LPPS est le montant du salaire admissible qui lui est dû, jusqu'à concurrence de sept fois le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, soit actuellement 8 844,22 \$. Tout montant qu'un ancien employé des requérants pourrait avoir le droit de recevoir en vertu de la LPPS sera réduit des montants reçus par cet employé à l'égard des salaires admissibles qui sont payés après le 21 juin 2025 (c.-à-d. la date d'entrée en vigueur de la Déclaration).³

Si vous croyez qu'on vous doit des salaires admissibles impayés, vous pouvez déposer une demande auprès de Service Canada (« **Demande PPS** »), comme il est décrit ci-dessous. **Veillez noter que l'admissibilité d'un employé à un paiement en vertu de la LPPS sera ultimement déterminée par Service Canada conformément à la LPPS et au Règlement sur le PPS.** Le contrôleur vous fournit les renseignements contenus dans la présente lettre pour vous permettre de présenter une demande au titre du PPS, mais il n'est pas en mesure de confirmer votre admissibilité à un paiement en vertu de la LPPS ni le montant de tout paiement que vous pourriez recevoir (le calcul des salaires admissibles au titre du PPS vous est fourni pour vous aider dans votre demande).

Afin de compléter votre candidature, vous devez soumettre les formulaires suivants :

- 1) Demande relative au PPS (à déposer auprès de Service Canada)
- 2) Preuve de réclamation (formulaire 31) (à soumettre au contrôleur).

Les informations relatives à ces formulaires et un résumé de vos estimations de salaires admissibles en vertu de la loi sur le PPS sont fournis dans les sections ci-dessous.

Si votre adresse postale a récemment changé, n'hésitez pas à communiquer avec le contrôleur pour lui fournir l'adresse exacte à laquelle les documents susmentionnés doivent être livrés.

Service Canada a fourni au Surveillant une date limite pour soumettre le Formulaire de renseignements sur le syndic (« **FIT** ») du 30 septembre 2025 (la « **date limite** »). Par conséquent, Service Canada a également confirmé que tous les employés seront autorisés à soumettre leur demande dans les 56 jours suivant la date limite, ce qui signifie que **vo**tre demande doit être soumise à Service Canada au plus tard le **25 novembre 2025**.⁴ Si vous présentez votre demande de PPS à Service Canada entre le 16 août et le

² La loi sur le PPS définit les « salaires admissibles » comme étant (a) les salaires autres que les indemnités de préavis et les indemnités de départ qui ont été gagnés pendant la plus longue des trois périodes identifiées au paragraphe 2(1)(a)(i)-(iii) de la Loi sur le PPS et (b) les indemnités de préavis et de départ qui se rapportent à un emploi qui a pris fin (i) pendant la période visée au paragraphe 2(1) (a) de la Loi sur le PPS ou (ii) pendant la période commençant le lendemain du jour où la période visée au paragraphe 2(1) (a) de la Loi sur le PPS prend fin et se terminant le jour où le syndic est libéré ou le séquestre achève ses fonctions, selon le cas.

³ Le paragraphe 7 (1.1) de la LPPS prévoit que « Sauf dans les circonstances réglementaires, le montant visé au paragraphe (1) fait l'objet d'une défalcation de toute somme prévue par règlement ». L'article 6 du règlement du PPS stipule que « Toute somme que la personne physique a reçue à titre de salaire admissible ou relativement à la fin de son emploi et qui est payée par l'ancien employeur ou par une autre source — à l'exclusion de toute somme reçue d'autres programmes fédéraux ou provinciaux — après la date de la faillite, de la mise sous séquestre ou de la décision du tribunal selon laquelle l'ancien employeur satisfait aux critères prévus aux articles 3.1 ou 3.2, selon le cas, constitue la somme prévue pour l'application du paragraphe 7(1.1) de la Loi. ».

⁴ Le paragraphe 9(2) du règlement du PPS prévoit qu'une « demande peut être déposée après l'expiration de la période de 56 jours si des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur l'ont empêché de déposer sa demande pendant cette période ».



25 novembre 2025, lorsque vous êtes invité à expliquer pourquoi votre demande est en retard, veuillez fournir ce qui suit : « **Le syndic a demandé une prolongation** ».

Des informations supplémentaires sont fournies ci-dessous sur chacun des points susmentionnés :

1) Demande de PPS

La demande de PPS peut être remplie en ligne au lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/protection-salaries/employe/demande.html>

Il est également possible de remplir la demande en soumettant un formulaire de demande papier, que l'on peut se procurer dans n'importe quel bureau de Service Canada. Veuillez-vous reporter à la FAQ qui accompagne le présent avis pour obtenir des instructions supplémentaires sur la manière de remplir votre demande de PPS.

Les renseignements non personnels dont vous aurez besoin pour soumettre votre demande en ligne comprennent :

Informations requises	Renseignements à fournir
Loi sur le PPS Salaires admissibles :	• Voir la section 3 ci-dessous
Numéro de l'instance LACC (ID du dossier) :	• 00-007622025
Dénomination sociale du fiduciaire / séquestre (contrôleur) :	• Alvarez & Marsal Canada Inc.
Fiduciaire / Séquestre (Moniteur) Numéro de téléphone :	• (416) 847-5157
Nom de l'employeur :	• Hudson's Bay Company ULC; or The Bay Holdings ULC
Adresse de l'employeur :	• 401, rue Bay, bureau 500, Toronto ON M5 h 2Y4
Date d'entrée en vigueur :	• 21 juin 2025

2) Preuve de réclamation (formulaire 31)

Pour être admissible à recevoir un paiement du PPS, vous devez remplir le formulaire de preuve de réclamation 31 pour les salaires admissibles. Veuillez-vous référer à la FAQ accompagnant cet avis pour plus d'instructions sur la manière de remplir le formulaire 31 de preuve de réclamation.

Vous trouverez ci-joint un formulaire de preuve de réclamation 31 que vous devez remplir et soumettre au contrôleur par courriel ou par la poste comme suit :

Alvarez & Marsal Canada Inc.
Attention : Josh Marks
200 Bay Street, Suite 3501, P.O. Box 22
Toronto, Ontario M5J 2J1
Courriel : HBCemployees@alvarezandmarsal.com

3) Résumé des salaires admissibles en vertu de la loi sur le PPS

Les salaires admissibles aux fins de la Loi sur le PPS comprennent tout (i) salaire non payé (y compris les salaires, les commissions, les rémunérations pour services rendus et les indemnités de vacances) gagné pendant la période d'admissibilité et (ii) l'indemnité de préavis et l'indemnité de départ (le cas échéant)



relatives à l'emploi terminé pendant la période d'admissibilité ou pendant la période commençant le jour suivant la fin de la période d'admissibilité et se terminant le jour précédant la décharge du contrôleur (qui n'a pas eu lieu à la date de la présente lettre). Le montant maximal du salaire admissible est de 8 844,22 \$, moins tout montant reçu par un employé des requérants à l'égard du salaire admissible après le 21 juin 2025.

Si vous avez des questions sur le PPS ou sur le calcul de votre demande estimée ci-dessus, nous vous encourageons à contacter Ursel Phillips Fellows Hopkinson S.E.N.C.R.L., s.r.l., qui a été désigné comme avocat représentant les employés (« ERC ») dans cette procédure. Le CED a mis sur pied un site Web qui contient des renseignements supplémentaires à l'adresse suivante : www.upfhlaw.ca/hbcemployees. Vous pourrez communiquer avec l'ER au hbcemployees@upfhlaw.ca or ou au: 1-800-414-6610.

Si vous avez d'autres questions concernant le calcul de votre demande de règlement estimative ci-dessus, veuillez communiquer avec le contrôleur par courriel à l'adresse suivante : HBCemployees@alvarezandmarsal.com

De plus amples informations sur le PPS sont disponibles sur le site du gouvernement du Canada (Emploi et développement social Canada) dont le lien figure ci-dessous :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/protection-salaries/employe.html>

Le contrôleur vous encourage vivement à consulter la loi et le règlement du PPS. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre la présente lettre et la LPPS ou le Règlement sur le PPS, la LPPS et le Règlement sur le PPS s'appliquent.

Fait à Toronto, dans la province d'Ontario, le 8 e jour d'août 2025.